

Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Le présent document a pour objet une définition précise de l'exercice des différentes compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1.1 - Elaboration d'étude paysagère et d'urbanisme, de charte et tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire

1.1.2 - Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini aux articles L.122.1 à L 122.19 du code de l'urbanisme ou de tout dispositif s'y substituant.

1.1.3 - Participation de la communauté de communes à la démarche Pays dans le cadre de ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot définies à l'article 2 des statuts du syndicat à savoir :

a) Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la vallée du lot dans le cadre du programme inter-régional de la vallée du Lot arrêté par l'État, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes et syndicats de communes membres du syndicat mixte.

b) Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'État, la Région et le Département (Contrat de pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme, ...)

c) Coordonner la démarche de « pays » tel que prévu par le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement,)

1.1.4 - Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification sur le territoire de la Communauté de communes.

1.1.5 - Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local (intervention du service urbanisme)

1.1.6 - Création de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté et possibilité de conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture et ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière communautaire

1.1.7 - Gestion Du Droit Des Sols

La Communauté de communes met à la disposition des communes un service communautaire d'instruction du droit des sols. L'ensemble des autorisations du droit des sols sont délivrées par les Maires sous leur contrôle et

leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

Une convention formalise les relations entre les services municipaux et communautaires et prévoit éventuellement le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement du service.

1.1.8 - Système d'information Géographique

Mise en place d'un service mutualisé de digitalisation du cadastre, de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique. Cette mutualisation fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire précisant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

1.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de communes a vocation à conduire des actions de développement économique ayant pour objectif de créer un territoire d'excellence permettant d'une part le maintien des activités économiques et d'autre part l'implantation de nouvelles activités en faveur d'une croissance économique dynamique et créatrice d'emploi et permettant de dégager des ressources fiscales pour le territoire.

La Communauté de communes est compétente pour :

1.2.1. - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptible de l'être, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (Article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.2.1.1 : Sont considérées comme « Zone d'activités Economiques » ou industrielles les espaces économiques respectant les critères suivants :

- une maîtrise d'ouvrage publique
- une opération d'ensemble (cohérence d'ensemble et continuité territoriale)
- une implication de la collectivité (création, extension impulsée par la collectivité)
- une présence d'entreprises des secteurs industriel, tertiaire, commercial, artisanal.

La détermination en Zone d'Activité Economique entraîne obligatoirement le transfert de la fiscalité économique à la communauté de communes.

Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la communauté de communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des statuts.

1.2.2 - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1) L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas par :

- la mise en place d'une veille stratégique sur l'évolution du commerce
- la mise en place et l'animation d'une veille sur les locaux commerciaux vacants

2) L'accompagnement professionnel, expertise, étude et analyse par :

- l'accompagnement des porteurs de projets dans leurs recherches de financement, locaux commerciaux...
- la mise en place de dispositifs de soutien au commerce dans les centres-bourgs (après définition d'un règlement d'intervention précis et validé dans le cadre du SRDEII)

3) Le soutien aux démarches collectives et appel à projet en lien avec le commerce par :

- la participation ou la coordination d'opérations collectives de type Fisac Vallée du Lot

1.2.3 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- La mise en œuvre des missions d'accueil et d'information touristique auprès des publics par tous moyens de communication.
- Le soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme
- L'assistance technique et l'ingénierie financière à destination des acteurs du tourisme.
- La conduite d'études et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement et d'équipement touristique ayant vocation à être créés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes dans le respect des articles L2251-1 et L2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le soutien au développement des itinéraires de déplacements doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, Voie Verte, ...)
- Le soutien aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

1.2.4 - Toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.5 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazán/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT

1.2.6 - Aménagement Numérique - Tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte « Lot-et-Garonne numérique » et à l'adhésion à la mission à la carte de mise en place d'infrastructures de communication très haut débit

1.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de communes est compétente pour :

1.3.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur la totalité du territoire- L'exercice de la compétence est confié au SMICTOM LGB

1.3.2 – La communauté de communes perçoit la TEOM et est compétente pour tous dispositifs fiscaux et financiers permettant de financer la collecte et le traitement des Ordures ménagères

1.4 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

1.4.1 - Présentation par champs d'action de la compétence GEMAPI :

1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.	- Restaurations de champs d'expansion de crue, - Restaurations d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau, etc.
2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.	- Entretien des berges, du lit, de la ripisylve... - Retrait des embâcles, - Restauration morphologique, - etc.
5) La défense contre les inondations et contre la mer.	- Entretien gestion et surveillance des ouvrages de protection existants, - Etude et travaux sur l'implantation de digues, de barrages, de bassins écrêteurs, - etc.
8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	- Restauration de zones humides, des ripisylves, d'annexes fluviales, - Travaux de restauration de la continuité écologique, - Etc.
12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...].	- Secrétariat et animation d'un SAGE ou contrat de rivière, - Secrétariat et animation de SLGRI/PAPI, - Études préalables et de concertation nécessaires à l'échelle du bassin versant.

1.4.2 - Stratégie de gouvernance :

- Maintenir et développer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des Bassins versants principaux.
- Transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) aux syndicats de rivière existants.
- Pour les secteurs sans syndicat, partenariats avec EPCI voisins afin de respecter une gestion à une échelle hydrographique cohérente (entente intercommunautaire, groupement de commande, assistance technique, etc.).
- Exercice de la mission PI sur l'intégralité du territoire au vu des enjeux de sécurité publique (responsabilité juridique) et de la disparition des syndicats de digue et de l'organisation des EPCI limitrophes.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Parmi les neuf compétences optionnelles fixées par l'article L 5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des communes a décidé d'exercer les cinq compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

2.1.1 – Transition énergétique :

La loi TECV a confié aux Communauté de communes le chef de filat en matière de transition énergétique.

Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique : élaboration de stratégies, schémas et plans (dont PCAET), actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs. La Communauté de communes est également compétente pour investir dans des travaux d'économies d'énergie ou d'installation d'énergies renouvelables sur son patrimoine, et pour aider, techniquement ou financièrement, ses communes membres à procéder à de tels investissements. La Communauté de communes peut prendre des parts dans les sociétés créées à des fins de transition énergétique (SEM, SAS), tel que défini à l'article 109 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.

2.2. - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 – Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat et d'actions d'accompagnement en faveur de l'amélioration du patrimoine d'intérêt communautaire

2.2.2 – Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire ou de tout dispositif d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

2.3. - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1 – Création de voies communales nouvelles d'intérêt communautaire

2.3.2 – Entretien et aménagement des voies inscrites au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales assurant à la population une mobilité et une desserte de qualité et répondant à au moins 1 des critères ci-dessous :

- Voies communales reliant les communes entre elles
- Voies communales complétant le maillage départemental – liaison VC/RD

- Voies communales assurant la desserte des zones d'activités
- Voies communales empruntées par les transports en commun
- Voies communales d'accès à des sites touristiques
- Voies communales d'accès aux équipements publics, aux établissements scolaires
- Rues portées au tableau de classement
- Voies communales assurant la desserte d'au moins trois habitations
- Les places et parking inscrits au tableau de classement

La délimitation de la compétence de la Communauté de communes est arrêtée ainsi :

Pour les voies communales situées en agglomération et les rues :

- chaussée uniquement (hors trottoirs et aménagements urbains)
- assainissement pluvial de surface (bordures, caniveaux, grilles, avaloirs, regards) – les réseaux sous terrains restent de compétence communale
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

Pour les voies communales situées hors agglomération

- chaussée, accotements, fossés, talus
- ouvrage d'art et d'assainissement pluvial
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

2.3.3. Les chemins ruraux goudronnés d'intérêt communautaire inscrits au tableau de classement sur demande de la commune après avis de la commission compétente et sur délibération du conseil communautaire.

2.3.4 Entretien (tonte et élagage) de chemins de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre d'une convention avec la commune fixant les modalités de mise à disposition, d'intervention et de participation de la communauté de communes et de la commune.

2.3.5– entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres.

2.3.6 – Assistance administrative, juridique et technique pour la gestion des voies communales et des chemins ruraux d'intérêt non communautaire.

2.4. - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1. – Gestion de la MARPA de Prayssas

2.4.2. - Soutien financier aux Associations d'aide à domicile, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire

2.4.3. – Signature et gestion d'un Contrat Enfance Jeunesse signé avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer.

2.4.4. - gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles

2.4.5 - Prise en charge de l'apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2

La communauté de communes assure la gestion et l'entretien du vélodrome de BETBEZE sur la commune de DAMAZAN

CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives (ou supplémentaires) correspondent à toutes celles qui ne sont pas prévues au titre des compétences obligatoires ou optionnelles

3.1 - MUTUALISATION /PRET DE MATERIEL

La communauté de communes mettra à la disposition des communes membres du matériel communautaire pour l'organisation de manifestations festives.

3.2 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

3.2.1-La Communauté de communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.
